



Mémoire présenté par le
Jeune Barreau de Québec
dans le cadre de :

**L'Avant-projet de loi
sur la réforme du Code
de procédure civile**

Décembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Remerciements	ii
1. Présentation du Jeune Barreau de Québec.....	1
2. Introduction des points soulevés par l’auteur	3
3. Les moyens technologiques.....	3
4. Les frais de justice et la règle de la succombance	5
5. Le recouvrement des petites créances	6
6. La gestion de l’instance	7
Conclusion.....	10

Remerciements

*Le présent document a été rendu possible grâce
à la collaboration des personnes suivantes :*

*Me Jad-Patrick **BARSOUM**
Président du comité des affaires publiques
Rédacteur
Et secrétaire-adjoint du Jeune Barreau de Québec*

*Me Joanie **PROTEAU**
Membre du comité des affaires publiques
Rédactrice
Et Première vice-présidente du Jeune Barreau de Québec*

*Me Marie-Ève **JEAN**
Membre du comité des affaires publiques
Rédactrice*

*Me Alexandre **BROUSSEAU**
Membre du comité des affaires publiques
Rédacteur*

*Me Christian **TANGUAY**
Membre du comité des affaires publiques
Conseil*

*Tous les **membres** du comité des affaires publiques ayant participé aux débats*

*Tous les membres du **Conseil** du Jeune Barreau de Québec*

1. Présentation du Jeune Barreau de Québec

Le Jeune Barreau de Québec est une société qui œuvre dans l'intérêt de ses membres depuis près de 100 ans. Fondé en 1914, il fut incorporé en 1934 par Maîtres Noël Dorion, Jacques Casgrain, Horace Phillipon, Gaston Esnouf et Louis-Philippe Pigeon.

Le Jeune Barreau de Québec a non seulement une longue histoire, mais ses membres ont de tout temps marqué la vitalité de la communauté juridique et cela au-delà de leur section locale. Par ses actions positives et constructives, il a su se tailler une place importante au sein de la communauté juridique du Québec. Il est aussi actif sur les scènes nationale et internationale par les liens que ses membres sont parvenus à développer, notamment avec les Barreaux de Versailles, de Paris et de Bruxelles.

Regroupant tous les avocats et avocates de dix années et moins de pratique des districts judiciaires de Québec, Beauce et Montmagny, le Jeune Barreau de Québec compte aujourd'hui plus de 1 200 membres, soit plus du tiers des avocats exerçant sur ce territoire.

Le Jeune Barreau de Québec s'est donné pour mission de contribuer au dynamisme de la communauté juridique de la grande région de Québec. D'année en année, cette volonté se traduit notamment par l'organisation de plusieurs activités de formation ou d'événements sociaux, par la publication du journal *Proforma* et par la mise sur pied de projets à vocation sociale et communautaire.

Plus particulièrement, le Comité sur les affaires publiques du Jeune Barreau de Québec a pour mandat de conseiller le Jeune Barreau de Québec lors de prises de position concernant différents sujets d'actualité, tant auprès du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, que d'autres instances.

À cet égard, le Jeune Barreau de Québec s'avère attentif aux travaux parlementaires ainsi qu'à la réglementation et aux directives ayant une incidence sur la pratique des jeunes avocats du Barreau de Québec. Il collabore donc ponctuellement à la préparation de mémoires ou de communiqués de presse afin de promouvoir les intérêts de ses membres.

Le Jeune Barreau de Québec est également impliqué dans les discussions et le traitement des affaires de la section du Barreau de Québec. À cet effet, deux membres du conseil d'administration du Jeune Barreau, traditionnellement le président et le premier vice-président, siègent au Conseil du Barreau de Québec. De plus, chaque membre du Conseil du Jeune Barreau est délégué pour participer aux travaux des divers comités du Barreau de Québec.

Le Jeune Barreau de Québec est également invité à s'associer à toutes les activités organisées en cours d'année par le Barreau de Québec ainsi qu'à certaines activités particulières des membres de la magistrature, de la Faculté de droit de l'Université de Laval et du ministère de la Justice. Que l'on pense à l'ouverture des tribunaux, aux conférences organisées par la Faculté de droit de l'Université de Laval ou à l'assermentation des nouveaux avocats et avocates, ses implications sont constantes et diversifiées.

La considération et la visibilité grandissantes accordées au Jeune Barreau de Québec sont des indications sérieuses de la possibilité, pour les avocats et avocates de moins de dix ans de pratique, de participer de façon active et significative aux décisions importantes de leur ordre professionnel, des sociétés québécoises et canadiennes.

2. *Introduction des points soulevés par l'auteur*

Dans le cadre de l'avant-projet de loi sur la réforme du *Code de procédure civile du Québec*, le Jeune Barreau de Québec et son Comité sur les affaires publiques soumettent à l'étude de la Commission des institutions des recommandations concernant plus spécifiquement les sujets suivants : les moyens technologiques, les frais de justice, le recouvrement des petites créances et la gestion de l'instance.

Le Jeune Barreau de Québec croit, en effet, qu'il est dans l'intérêt du public et de celui de ses membres que le gouvernement apporte les modifications proposées par son organisation à l'avant-projet de loi.

3. *Les moyens technologiques*

D'entrée de jeu, le Jeune Barreau de Québec soutient les initiatives proposées relativement à l'utilisation des moyens technologiques. Ces initiatives sont d'ailleurs susceptibles de recevoir le soutien des membres des Jeunes Barreaux partout au Québec, lesquels pourront être des porte-étendards de celles-ci auprès de la communauté juridique.

En effet, le Jeune Barreau de Québec accueille favorablement la signification et la notification entre avocats. Cette mesure, allant de pair avec la modernisation de la procédure civile, permettra de réduire les coûts et de rendre la justice plus efficace. Au surplus, il considère que l'élimination de termes archaïques permettra une simplification de la communication entre l'avocat et son client.

Certes, l'implantation de nouveaux moyens technologiques peut rebuter certains membres et entraîner des coûts pour ceux-ci. Toutefois, le Jeune Barreau de Québec est conscient que les technologies font partie de la réalité quotidienne. En conséquence, sachant que celles-ci devront s'intégrer à la pratique du métier, le

Jeune Barreau de Québec encouragera ses membres à recourir à ces nouvelles méthodes. Les nouvelles technologies amènent de nouvelles questions et problématiques dans l'application du droit et peuvent constituer des défis stimulants, entre autres, pour les jeunes juristes branchés qui sont davantage familiers avec l'actualité technologique et les différents «cyber» produits.

Le Jeune Barreau de Québec désire toutefois porter à l'attention des législateurs que le recours aux moyens technologiques doit être encouragé par les tribunaux et les greffes, lorsque la cause implique un justiciable ayant choisi de se représenter seul.

Le Jeune Barreau de Québec se permet de proposer aux législateurs d'aller plus loin encore dans l'implantation de moyens technologiques. En effet, il propose au ministère de la Justice de doter les greffes de meilleurs outils, au goût du jour, permettant une continuité entre la pratique de plus en plus virtuelle du droit et l'administration des dossiers judiciaires. À cet égard, le Jeune Barreau de Québec encourage le Ministère à doter les palais de justice de la province d'outils technologiques appropriés et uniformisés, de manière contemporaine à l'adoption du nouveau *Code de procédure civile*. À titre d'exemple, mentionnons l'Internet sans fil (WiFi), le dépôt électronique d'actes de procédure à toute étape de l'instance et le rajeunissement du système de plunitifs. De plus, ce dernier ne peut passer sous silence l'exemple de la Régie de l'Énergie qui jouit d'une informatisation complète de ses ressources.

De plus, le Jeune Barreau de Québec se dit préoccupé par la phraséologie concernant la signification, la notification et le recours aux huissiers de justice, dans certains cas prescrits par la Loi.

En terminant, le Jeune Barreau de Québec se voudra ambassadeur de ces changements auprès de la communauté juridique tout en encourageant fièrement le

transfert des connaissances et des compétences de ses membres en faveur des collègues les précédant dans la profession et qui le nécessitent.

4. *Les frais de justice et la règle de la succombance*

Le Jeune Barreau de Québec est préoccupé par la disparition de la règle de la succombance et l'abrogation du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* (ci-après *Tarif*). Le renversement de la règle relative à l'octroi des dépens suscite certaines appréhensions chez les membres du Jeune Barreau de Québec.

Ces mesures proposent de modifier l'état du droit et de faire de ce qui constitue présentement la règle, une exception. Actuellement, les dépens sont supportés par la partie qui perd devant les tribunaux, sauf si la Cour motive sa décision à l'effet de les mitiger. Leur octroi est donc la règle et leur mitigation, l'exception. Désormais, par les articles 336 et suivants, les législateurs renversent le fardeau des frais de justice. La nouvelle règle veut que chaque partie supporte ses frais et qu'exceptionnellement, le tribunal ordonne le paiement à la partie adverse. On semble désormais vouloir soumettre le tout à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, appartenant à la magistrature et visant essentiellement à sanctionner l'abus de procédures.

À titre d'exemple, les récentes dispositions relatives à la sanction de l'abus de procédures (article 54.1 et suivants de l'actuel *Code de procédure civile*) semblent avoir été appliquées avec tiédeur par les tribunaux. À cet égard, le Jeune Barreau de Québec appréhende que le pouvoir discrétionnaire relatif aux frais de justice reçoive le même accueil que celui réservé à la mesure précitée. En effet, le Jeune Barreau considère que l'actuelle règle de la succombance permet de restaurer une certaine équité pour la partie ayant obtenu gain de cause. Il serait conséquemment souhaitable que les législateurs ajoutent certains articles de Loi afin de jeter les bases d'une application raisonnable de cette mesure exceptionnelle. À défaut, le

Jeune Barreau de Québec estime que la règle de la succombance peut demeurer la norme, encourageant toutefois les tribunaux à appliquer celle-ci en utilisant, à titre d'étalon de mesure, la règle de la proportionnalité afin de rétablir l'équilibre entre les parties en cas d'iniquité.

En outre, les frais de justice s'avèrent parfois un élément amenant les parties à envisager une solution alternative de règlement des litiges. En effet, le risque de devoir payer non seulement ses propres frais de justice, mais également ceux de la partie adverse, y compris les frais d'expertise et d'assistance au procès, peut favoriser la négociation. Également, la règle de la succombance peut comporter un effet modérateur sur la prise de recours judiciaires et sur la raisonnable des montants réclamés – pensons notamment à l'honoraire additionnel de 1% actuellement prévu à l'article 42 du *Tarif*. En effet, cette règle entraîne, pour la partie demanderesse, une nécessaire réflexion sur la solidité de ses arguments.

De plus, le Jeune Barreau de Québec est également d'avis que la suppression du *Tarif* risque d'entraîner des difficultés supplémentaires dans la pratique déjà précaire de certains de ses membres. En fait, ces derniers ayant généralement une pratique du droit comportant des dossiers de moindre valeur pécuniaire, l'octroi des dépens, lors du jugement final, peut avoir un impact direct et immédiat sur le paiement de leurs honoraires relatifs à certains dossiers.

5. *Le recouvrement des petites créances*

Le Jeune Barreau de Québec adhère à la plupart des changements proposés, mais propose d'apporter la modification suivante :

Représentations par procureur

Tout d'abord, le Jeune Barreau de Québec est en accord avec la majoration progressive du seuil d'accessibilité de 7 000 \$ à 15 000 \$. Cependant, il est d'avis

que pour la tranche supérieure à 10 000 \$, les montants en jeu étant dès lors plus importants tandis que les décisions sont toujours finales et sans appel, il serait profitable pour tous de permettre la représentation des parties par avocat, en particulier par ceux de moins de dix (10) ans d'expérience. De plus, ce type de cause peut représenter une partie importante de leur pratique, leur permettant d'acquérir ainsi une expérience de travail significative.

Un tel amendement permettrait à la fois une meilleure administration de la justice et une meilleure gestion des dossiers. En effet, la mesure proposée par le Jeune Barreau de Québec maintiendrait les coûts à un niveau acceptable et permettrait la représentation équitable pour toutes les parties en cause. Celles-ci bénéficieraient alors des services de conseillers juridiques à des frais raisonnables et ce, sans disproportion importante d'expérience entre ces derniers.

À cet égard, et afin de mettre en œuvre cette mesure, le Jeune Barreau de Québec propose d'instaurer un service de référence, en collaboration avec le ministère de la Justice, et ce, afin de bien circonscrire la représentation par avocat devant la Cour. Des mesures relatives aux frais payables aux avocats pourraient notamment être déterminées par règlement.

6. *La gestion de l'instance*

Interrogatoires préalables à l'instruction (art. 216 et suivants)

Le Jeune Barreau de Québec souligne les efforts déployés par les législateurs pour tenter de contrôler la tenue et la durée des interrogatoires préalables à l'instruction. En effet, les interrogatoires préalables sont souvent source de conflit entre les parties, alors qu'ils nourrissent parfois l'incompréhension des justiciables devant s'y soumettre.

D'emblée, le Jeune Barreau de Québec estime que l'article 222, concernant les objections soulevées pendant l'interrogatoire, est une avancée importante et permettra une meilleure gestion des dossiers avant leur inscription. En effet, le témoin étant tenu de répondre malgré les objections, ceci aura pour effet de limiter les délais pré-inscription en plus de circonscrire le débat entre les parties quant à la gestion des objections. Toutefois, il y aurait lieu de prévoir certaines exceptions et de mieux définir cette mesure.

Également, le Jeune Barreau de Québec est satisfait de la modification apportée par l'article 216 quant à la portée des interrogatoires préalables, faisant désormais en sorte qu'il n'y a plus de différence entre les interrogatoires avant et après défense.

Toutefois, le Jeune Barreau de Québec ne peut passer sous silence certaines de ses inquiétudes, qu'il résume ainsi :

- 1) Autant pour l'interrogatoire écrit que pour l'interrogatoire oral, l'interrogatoire fait partie du dossier et peut être versé au dossier du tribunal par l'une ou l'autre des parties (arts. 217 et 221) ;
- 2) La durée des interrogatoires est désormais limitée, selon l'article 223.

Les procureurs utilisent la voie de l'interrogatoire préalable pour connaître l'ensemble des circonstances et les faits du dossier afin de déterminer, notamment, de manière éclairée, la meilleure stratégie pour trouver une solution au problème de leur client. Si l'interrogatoire – reconnu comme étant un véhicule devant permettre la divulgation de la preuve par les tribunaux¹ – peut être produit ou versé au dossier de la Cour par toute partie, le Jeune Barreau de Québec craint que les parties refusent de se soumettre à un tel exercice et préfèrent se rendre jusqu'à l'audition

¹ Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc., 2001 CSC 51, [2001] 2 RCS 743

au mérite. L'effet pervers d'une telle mesure pourrait amener son lot de surprises lors des auditions ce qui aurait pour conséquence des demandes de remise de procès lors de l'audition. De plus, celles-ci auraient pour effet d'annihiler les efforts déployés par les législateurs, soit de réduire les délais inhérents au traitement des dossiers judiciaires et d'amener les parties à tenter de régler leur litige hors Cour.

Quant à la durée limitée des interrogatoires, le Jeune Barreau de Québec constate que les législateurs ont à cœur d'éviter les abus et de forcer les procureurs à circonscrire les questions en litige afin d'éviter de recourir à de longs interrogatoires, parfois inutiles. Toutefois, le Jeune Barreau de Québec désire souligner que le montant en litige n'est malheureusement pas un étalon de mesure adéquat de la complexité des dossiers. À cet égard, le Jeune Barreau de Québec propose que la phraséologie de l'article 223 *in fine* soit revue, afin que cet article soit interprété largement par les tribunaux.

Protocole de l'instance (articles 144 à 148)

Les efforts déployés par les législateurs pour amener les parties à l'instance à circonscrire, dès le début de celle-ci, les démarches procédurales de même que la durée requise, sont certes significatifs. De même, le Jeune Barreau de Québec salue la tenue d'une conférence de gestion, au choix du juge, très tôt dans le processus judiciaire.

Toutefois, l'obligation d'établir un protocole de l'instance dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation (art. 145), lequel protocole doit contenir plusieurs précisions quant au déroulement de l'instance, y incluant la question de la réalisation d'expertise, nous apparaît difficilement réalisable, compte tenu des aléas de la pratique.

En effet, afin de répondre adéquatement aux prescriptions des articles 144 et suivants, les parties devront «estimer» la réalisation ou la tenue de certaines démarches.

Selon le Jeune Barreau de Québec, il est manifeste que certains des éléments devant être mentionnés dans ce protocole ne pourront être définitifs et se traduiront plutôt par des estimés, sans toutefois pouvoir garantir avec certitude que le déroulement procédural s'effectuera effectivement de cette manière.

Le Jeune Barreau de Québec se questionne également sur l'obligation d'indiquer pourquoi les parties n'entendent pas procéder par expertise commune. Certains sujets névralgiques – pensons seulement à ceux touchant la responsabilité – peuvent difficilement faire l'objet d'une expertise commune. Le Jeune Barreau de Québec estime que le pouvoir de décider de recourir à l'expertise commune doit demeurer entre les mains des parties. Le Jeune Barreau de Québec est toutefois conscient que la preuve par expertise doit être davantage balisée. À cet égard, notons que le Jeune Barreau de Québec demeure en faveur du témoignage des experts lors de l'audience, pour autant que celui-ci soit encadré.

Conclusion

Considérant tout ce qui précède, le Jeune Barreau de Québec est d'avis que les quatre sujets abordés dans le présent mémoire reflètent les préoccupations de ses membres. Par conséquent, nous pensons que les législateurs doivent tenir compte de la position des jeunes avocats afin d'être en mesure de soutenir l'évolution de la profession au sein de notre société. Il va s'en dire qu'un tel exercice est le reflet de la santé de notre démocratie et nous comptons sur la collaboration des législateurs d'user de cette prérogative.